

L'imposition des subventions : comment ça marche ?



© 2014 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent bénéficier d'aides financières accordées par l'État, les collectivités publiques ou des tiers. Présentation des règles d'imposition de ces subventions soumises à cet impôt. Les subventions constituent en principe un produit imposable au titre de l'exercice de leur octroi. Les entreprises peuvent toutefois opter pour une imposition échelonnée de certaines subventions. Et au sein des groupes fiscalement intégrés, une neutralisation est en principe opérée au sein du résultat fiscal. Enfin, du point de vue de la TVA, seules deux catégories de subventions doivent être soumises à cet impôt.

Transmission d'une entreprise individuelle : les points clés du pacte Dutreil



© 2014 Les Echos Publishing

La transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, suite à un décès ou dans le cadre d'une donation, est en principe génératrice de droits d'enregistrement. Il est néanmoins possible d'en limiter le coût si l'entreprise fait l'objet d'un engagement de conservation, aussi appelé « pacte Dutreil ». Dans ce dossier, vous trouverez toutes les informations sur la transmission d'une entreprise individuelle dans le cadre d'un pacte Dutreil. Toutefois, ce dispositif comporte également un volet spécifique aux transmissions de titres de société dont les conditions diffèrent sensiblement de celles exigées pour les transmissions d'entreprise individuelle.

L'imposition des plus-values professionnelles

Comment sont imposées les plus-values que vous réalisez dans le cadre de votre activité ?

L'enregistrement des cessions d'entreprise



© 2013 Les Echos Publishing

La cession de ses actions ou de ses parts sociales par un associé, ou de son fonds de commerce par un entrepreneur individuel, l'oblige, en principe, à supporter l'impôt sur la plus-value qu'il réalise à cette occasion. L'acquéreur, de son côté, n'est pas en reste. Il doit, sauf exceptions, payer des droits d'enregistrement, calculés en principe sur le prix de vente.

Déduction des frais d'acquisition de titres des dirigeants



© 2013 Les Echos Publishing

Les intérêts d'emprunt versés par certains contribuables pour

acquérir ou souscrire des titres de la société dans laquelle ils travaillent peuvent être déduits au titre de leurs frais réels. Présentation de ce dispositif.

Le crédit d'impôt compétitivité emploi



© 2013 Les Echos Publishing

Qui peut bénéficier du CICE ?

La plupart des entreprises peuvent bénéficier du CICE.

Le CICE bénéficie aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition, quels que soient leur forme et leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de capitaux...), et même à certaines entreprises exonérées en raison de dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines...) ou d'encouragement à la création ou à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes...).

Précision : afin de permettre aux micro-entreprises employant des salariés de se placer dans le champ du CICE en 2013, l'administration a reporté pour cette année le délai d'option

pour le régime réel d'imposition du 1^{er} février au 1^{er} juin 2013.

Certains organismes situés partiellement dans le champ de l'impôt sur les sociétés (IS) sont concernées par le CICE, mais uniquement au titre de leur opérations soumises à cet impôt. Il s'agit essentiellement des associations sans but lucratif, des syndicats professionnels ou bien encore de certaines sociétés coopératives. Ces entités doivent donc procéder à une ventilation de leurs charges de personnel entre les secteurs imposés à l'IS et ceux qui sont en dehors de son champ.

Quel est le montant du CICE ?

Le CICE correspond à un pourcentage de la masse salariale éligible, traduisant ainsi une réduction des charges sociales sur les bas et les moyens salaires.

Le montant du CICE est de 4 % des rémunérations éligibles versées en 2013 et de 6 % de celles versées à compter de 2014.

Sachant que seules sont prises en compte les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC et que le CICE est déterminé sur l'année civile même si la date de clôture de l'exercice ne coïncide pas avec le 31 décembre.

Les rémunérations éligibles au CICE

En dehors des rémunérations des salariés affectés à ses établissements, l'entreprise peut inclure dans la base du CICE celles des salariés mis à disposition d'une autre entreprise dès lors qu'elle les déclare aux organismes sociaux et verse à ce titre des cotisations sociales. De la même façon, les salariés envoyés en mission à l'étranger peuvent entrer dans le calcul de l'effectif éligible, sous conditions toutefois

qu'ils aient le statut de salariés détachés et qu'ils soient affiliés au régime obligatoire français de Sécurité sociale. Les salariés impatriés ne peuvent, quant à eux, être retenus qu'à la condition que leur rémunération soit soumise à cotisation de Sécurité sociale au sens du Code de la Sécurité sociale française.

L'administration fiscale admet par ailleurs que les rémunérations des dirigeants entrent dans la base de calcul du CICE, mais uniquement la rémunération versée dans le cadre d'un contrat de travail au titre de leurs fonctions techniques, distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social.

Enfin, les salaires des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation sont également pris en compte, ce qui n'est en revanche pas le cas des rémunérations des stagiaires en entreprise.

À noter : en cas de contrat aidé (exemple : contrat initiative-emploi), les aides accordées à ce titre doivent être déduites de l'assiette du CICE.

Le plafond des rémunérations éligibles

Pour chaque salarié, un plafond de rémunération est déterminé en fonction de sa durée de travail, de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année et de sa réalisation ou non d'heures complémentaires ou supplémentaires. Si ce plafond est dépassé, la rémunération du salarié considéré est intégralement exclue de la base du CICE. Dans le cas contraire, elle est retenue pour sa totalité.

Le plafond correspond en principe à 2,5 Smic calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Les heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées,

sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, sont ajoutées au plafond, au taux horaire du Smic.

En pratique, pour calculer le plafond annuel, il est possible de se référer soit à une base horaire de 1 820 heures (soit 35 heures x 52 semaines), soit à une base horaire de 151,67 x 12 si l'employeur rémunère ses salariés selon cette règle. Ainsi, pour un salarié ayant travaillé à temps plein toute l'année dans l'entreprise, le plafond correspond :

- soit à $2,5 \times \text{Smic horaire} \times (1\ 820 \text{ heures} + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires})$;
- soit à $2,5 \times \text{Smic horaire} \times [(12 \times 151,67) + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}]$.

Quant au Smic à retenir, il s'agit en principe de celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Toutefois, en cas de revalorisation en cours d'année, celle-ci est prise en compte dans le calcul du plafond pour la période postérieure à l'augmentation. Pour finir, il faut préciser que pour les salariés travaillant à temps partiel, le plafond doit être proratisé en conséquence. Il en est de même en cas d'entrée ou de sortie du salarié de l'effectif de l'entreprise en cours d'année.

L'assiette du CICE

L'assiette du CICE est constituée des rémunérations éligibles qui sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale (salaires, primes, avantages en nature...). En conséquence, les sommes versées dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale (participation des salariés au résultat de l'entreprise, intéressement) ou de dispositifs d'actionnariat salarié sont exclues de la base de calcul du crédit d'impôt.

Et, contrairement à la détermination du plafond du CICE, les majorations liées à la réalisation d'heures complémentaires ou

supplémentaires sont prises en compte dans l'assiette du CICE.

Comment s'impute le CICE ?

Le CICE sert en principe au paiement de l'impôt sur le résultat dû au titre de l'année de sa constatation et au titre des 3 années suivantes.

Le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (IS) dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées.

Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées.

Illustration : une entreprise qui clôture ses exercices le 30 septembre doit imputer le CICE calculé sur les rémunérations versées en 2013 sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014. Et si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement au titre de l'année de sa constatation, il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes, la fraction non imputée à cette issue étant remboursée à l'entreprise à sa demande.

Rappel : les PME, les jeunes entreprises innovantes, certaines entreprises nouvelles et les entreprises en difficulté pourront toutefois bénéficier d'un remboursement immédiat de la créance non imputée l'année de constatation du CICE.

L'imputation du CICE par les

associés de sociétés de personnes ?

Lorsque le CICE concerne les salariés d'une société de personnes non soumise à l'IS, ce sont ses associés qui peuvent imputer le CICE à proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital. Cette utilisation du CICE n'est toutefois admise que pour les associés soumis à l'IS ou pour ceux qui participent à l'exploitation.

L'administration fiscale indique à ce titre que ces associés n'ont à souscrire la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD au titre de cette quote-part de CICE que s'ils bénéficient par ailleurs du CICE soit au titre de leur activité personnelle, soit au titre d'autres participations au sein de sociétés de personnes. À défaut, ils doivent simplement porter leur quote-part de CICE dans la case correspondante de leur déclaration de résultat (associés personnes morales soumis à l'IS) ou de revenus (associés personnes physiques soumis à l'IR).

Quelles sont les obligations déclaratives liées au CICE ?

L'entreprise est soumise au titre du CICE à des obligations déclaratives en matière fiscale et en matière sociale.

En dehors de la déclaration fiscale spécifique n° 2079-CICE-SD que les entreprises doivent joindre, selon le cas, à leur relevé de solde d'IS ou à leur déclaration de résultat, les entreprises doivent également mentionner sur leurs déclarations Urssaf le montant cumulé des rémunérations éligibles au CICE et leur effectif salarié. Ces données ne devant, en pratique, être mentionnées qu'à compter du mois de juillet prochain.

Pour aller plus loin

L'affectation du produit du CICE

L'entreprise bénéficiaire du CICE doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation qu'elle en a fait, utilisation qui doit être conforme aux objectifs fixés par le législateur (exemples : investissement, innovation, recrutement, reconstitution du fonds de roulement...).

Toutefois, même si ce n'est pas le cas, l'entreprise ne pourra subir aucune sanction à ce titre. Elle ne pourra pas notamment voir son avantage fiscal remis en cause de ce fait.

En pratique, les informations contenues dans les comptes sociaux ne doivent servir qu'à informer les partenaires sociaux.

La comptabilisation du CICE

Selon l'administration fiscale, le montant du CICE doit être comptabilisé au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 – « charges de personnel ». Par ailleurs, la créance de CICE n'étant pas imposable, elle doit être extournée du résultat comptable.

À noter : dans la mesure où les charges de personnel ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée, le CICE n'a pas d'impact sur le calcul de la valeur ajoutée et donc sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par l'entreprise. Selon l'administration, il en est de même pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le préfinancement du CICE

Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises, la créance « en germe » de CICE, c'est-à-dire celle calculée l'année même du versement des rémunérations, soit avant la liquidation de l'impôt qui interviendra en N+1, peut faire l'objet d'un préfinancement. Celui-ci s'effectuera en principe par le biais d'une cession de cette créance auprès d'un établissement de crédit. Oséo propose d'ores et déjà, pour les PME qui ne sont pas en difficulté structurelle, le préfinancement à hauteur de 85 % de la créance de CICE « en germe » (cf. www.cice-oseo.fr).

© 2013 Les Echos Publishing

La participation-formation continue



© 2013 Les Echos Publishing

Tous les employeurs, quels que soient le nombre de leurs salariés, la taille et la forme de leur entreprise, sont tenus d'acquitter une taxe annuelle destinée au financement de la formation professionnelle continue (ou participation-formation continue). Selon leur effectif salarié, ils sont toutefois soumis à des règles différentes.

La taxe d'apprentissage



© 2013 Les Echos Publishing

Une taxe d'apprentissage de 0,5 % est en principe due sur les rémunérations soumises aux cotisations de Sécurité sociale. Le paiement de la taxe se traduit principalement par le versement de sommes à des organismes collecteurs. À défaut de versements suffisants à ces organismes, l'entreprise doit verser au service des impôts une somme correspondant au double de l'insuffisance constatée. Une contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage, au taux de 0,18 %, est également due par les employeurs.

La taxe locale sur la publicité extérieure



© 2013 Les Echos Publishing

Les dispositifs publicitaires imposés

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la faculté de moduler le champ d'application de la taxe.

Les supports susceptibles d'entraîner l'exigibilité de la taxe sont en principe :

- les dispositifs publicitaires extérieurs ;
- les enseignes ;
- les préenseignes.

Précision : par préenseigne, on entend toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble dans lequel s'exerce une activité déterminée.

Toutefois, les enseignes d'au plus 7 m² sont exonérées de la taxe, sous réserve que la commune ou l'EPCI n'en ait pas expressément décidé autrement.

En outre, ces mêmes communes et EPCI peuvent décider d'exonérer ou de réduire la taxe au titre de certains dispositifs publicitaires, notamment :

- des enseignes d'au plus 12 m² ;
- des préenseignes (de plus ou de moins de 1,5 m²) ;
- des dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain.

À noter : les enseignes de plus de 12 m² et d'au plus 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

L'assiette et le tarif de la taxe

La taxe est assise sur la surface exploitée du dispositif imposé. Les communes et les EPCI fixent les tarifs applicables sans pouvoir dépasser certains montants.

La taxe est assise sur la surface exploitée, hors encadrement, du dispositif. La taxation s'effectuant par face.

Il convient de noter que lorsqu'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, la taxe est perçue en multipliant les tarifs par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif publicitaire.

Le tarif de la taxe est déterminé par mètre carré de surface et par an par la commune ou l'EPCI.

Mais ces derniers doivent respecter ces tarifs maximaux qui sont fixés en fonction du support publicitaire concerné, de la taille de la commune concernée et de la réalisation ou non de l'affichage au moyen d'un procédé numérique.

Attention : pour les communes qui percevaient en 2008 la taxe communale sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses ou celle sur les emplacements publicitaires fixes, taxes ayant été supprimées, des dispositions transitoires s'appliquent jusqu'en 2013 afin de faire évoluer de façon progressive le tarif de la taxe relative à certains supports publicitaires. À l'expiration de cette période transitoire, les tarifs maximaux seront en principe revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune ou l'EPCI peuvent néanmoins décider de retenir un tarif d'un niveau inférieur aux tarifs maximaux.

Ces tarifs maximaux ont été fixés par la loi (tableau récapitulatif ci-après) et peuvent faire l'objet d'une majoration lorsqu'ils concernent des superficies atteignant certains seuils. Ainsi, pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, les tarifs sont doublés pour les superficies supérieures à 50 m².

Et pour les enseignes, les tarifs sont multipliés par 2 pour les superficies comprises entre 12 et 50 m² et par 4 pour les superficies excédant 50 m².

À noter : pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de la somme des superficies des enseignes.

Les tarifs maximaux légaux		
	Dispositifs publicitaires et préenseignes	Enseignes
Procédé non numérique		
Commune de moins de 50 000 habitants	15 € (15,20 € en 2014)	15 € (15,20 € en 2014)
Commune de 50 000 à moins de 200 000 habitants	20 € (20,20 € en 2014)	20 € (20,20 € en 2014)
Commune de plus de 200 000 habitants	30 € (30,40 € en 2014)	30 € (30,40 € en 2014)
Procédé numérique		
Commune de moins de 50 000 habitants	45 € (45,60 € en 2014)	—
Commune de 50 000 à moins de 200 000 habitants	60 € (60,60 € en 2014)	—

Commune de plus de 200 000 habitants	90 € (91,20 € en 2014)	—
---	---------------------------	---

La déclaration et le paiement de la taxe

La déclaration et le paiement de la taxe doivent être effectués auprès de la commune ou de l'EPCI concerné en principe avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.

C'est en principe à l'exploitant du dispositif publicitaire de déclarer et d'acquitter spontanément la taxe. Ces obligations devant être respectées avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier et dans les 2 mois de leur installation pour les autres.

La déclaration et le paiement de la taxe doivent être effectués auprès de la commune ou de l'EPCI concerné.

En pratique : la commune ou l'EPCI met le formulaire de déclaration à la disposition de l'exploitant.

Les sanctions encourues

Le défaut ou le retard de déclaration sont sanctionnés par des amendes.

Le défaut ou simplement le retard de déclaration de la taxe entraîne l'application d'une amende de 750 € pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les sociétés. La même sanction s'appliquant en cas de déclaration inexacte ou incomplète. Et attention, cette amende s'applique distinctement pour chaque support concerné par l'infraction.

À savoir : ces dispositions s'appliquent seulement depuis le 1^{er} avril 2013.

La procédure de rehaussement contradictoire

La commune ou l'EPCI doit suivre une procédure contradictoire avant de procéder à des rappels de taxe.

La procédure que doit suivre la commune ou l'EPCI pour obtenir le paiement de la taxe de la part d'un exploitant qui a insuffisamment déclaré ses dispositifs publicitaires vient d'être récemment précisée. Elle s'applique depuis le 1^{er} avril 2013.

1^{re} étape : la mise en demeure

La commune ou l'EPCI doit mettre en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de notifier sa déclaration dans un délai de 30 jours. Cette « proposition de rectification » doit être motivée de manière à permettre à l'exploitant de formuler ses observations.

Elle indique notamment la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant le tarif applicable au support, les éventuelles réfections ou exonérations applicables, et les conditions d'application de la règle de prorata temporis.

La proposition de rectification doit mentionner, sous peine de nullité, les droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour

discuter la proposition ou pour y répondre.

2^e étape : la réponse de l'exploitant

Le redevable dispose d'un délai de réponse de 30 jours. À défaut, il est considéré comme ayant accepté le rehaussement de taxe.

3^e étape : la réponse aux observations

Si le redevable présente des observations en s'opposant à la position de la commune ou de l'EPCI, cette entité dispose de 15 jours pour lui fournir une réponse dûment motivée, toujours en lui indiquant sous peine de nullité les droits résultant des rectifications et cette fois-ci les voies et délais de recours juridictionnels.

4^e étape : la liquidation des droits

La commune ou l'EPCI liquide ensuite les éléments d'imposition arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire.

À savoir : le défaut de déclaration entraîne l'application d'une autre procédure au cours de laquelle interviennent, avant la liquidation d'office de la taxe, une mise en demeure puis un avis de taxation d'office motivé auxquels le redevable peut répondre dans un délai de 30 jours.